



Dossier suivi par :
Elisabeth FLEUREAU
Cheffe du service social en faveur des élèves-
Conseillère technique auprès du Directeur académique des
services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin

Mélanie PINKELE
Lauriane BAILLET
Nathalie DATO-BEUTLER
Coordinatrices Enfance en Danger

Tél. : 06 82 30 80 87
(ou 03 69 20 93 19)

Secrétariat :
Tél. : 03 88 45 92 01 ou 08
Courriel : enfance-en-danger67@ac-strasbourg.fr

Adresse :
65 avenue de la Forêt Noire
67083 Strasbourg Cedex
Horaires (hors vacances scolaires)
Lundi mardi jeudi vendredi
de 8h30 à 12 h
et de 13h30 à 17h
Mercredi de 8h30 à 12h

Strasbourg, le 20 octobre 2025

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale
du Bas-Rhin

A

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs d'école

S/C de

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale du Bas-Rhin

et à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du second
degré publics et privés sous contrat

Madame l'inspectrice du Service départemental de l'Ecole
inclusive

Madame l'Inspectrice de l'éducation nationale, chargée de
l'information et de l'orientation.

Mesdames et Messieurs les assistants sociaux scolaires, les
médecins scolaires et les infirmiers scolaires

S/c de Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques
Départementaux

Objet : Circulaire départementale « Protection de l'Enfance »

Cadre légal :

- Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Articles L112-3 et L112-4, L221-1, L221-2, L221-6, L226-1 à L226-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- Articles 375 à 375-9 du Code Civil (CCiv),
- Articles 226-13, 226-14, 434-1 et 434-3 du Code Pénal (CP),
- Article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale (CPP),
- Code de la santé publique (CSP), notamment l'article L 1110-4,
- Guide ministériel relatif à la cellule départementale
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance
- Décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016 relatif à l'évaluation de la situation des mineurs à partir d'une information préoccupante
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance complétant la loi du 7 mars 2007.

Annexes :

- Annexe 1 : Types de situations en Protection de l'Enfance
- Annexe 2 : Contacts utiles
- Annexe 3 : trame de signalement au parquet
- Annexe 4 : trame rapport d'information Préoccupante
- Annexe 5 : Procédure Protection de l'Enfance
- Annexe 6 : Textes de référence et définitions de la protection de l'enfance
- Annexe 7 : Indicateurs de risques et de dangers

I. CADRE REGLEMENTAIRE ET LEGAL :

La notion d'intérêt supérieur de l'enfant déclarée en 1989 dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant est reprise dans le cadre français à travers la loi du 5 mars 2007.

Art L112-3 de la loi du 5 mars 2007 pose : « La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineur »

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance vient renforcer et réaffirmer les principes posés dans la loi du 5 mars 2007. Elle rappelle que l'intérêt de l'enfant guide chaque étape, depuis la détection des risques jusqu'à la fin des mesures de protection.

II. ORGANISATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE :

La protection de l'enfance se décline de manière graduée depuis le travail de prévention et d'accompagnement à la parentalité en lien avec les services sociaux (service social scolaire et / ou service social de proximité) jusqu'aux mesures d'accompagnement institutionnelles qu'elles soient administratives ou judiciaires. Je vous engage ainsi à développer un travail de partenariat avec les différents acteurs sociaux de votre territoire afin d'améliorer la cohérence éducative entre tous les acteurs autour de l'élève.

La loi de 2007 positionne les départements (pour le 67 et le 68, la Communauté Européenne d'Alsace ou CEA) comme chefs de file administratifs de la protection de l'enfance, en articulation avec l'autorité judiciaire. Elle a créé les Cellules de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP), outils de cette autorité administrative dont les rôles principaux sont de :

- Centraliser toutes les données relatives aux situations d'enfants en danger sur le département,
- Assurer le traitement et l'évaluation des informations transmises
- Coordonner les modalités d'intervention entre les différentes institutions (Conseils départementaux, autorités judiciaires, services de l'Etat, services sociaux, ...)

La loi du 5 mars 2007 maintient néanmoins la possibilité d'aviser directement et sans délai le Procureur de la République dans les deux situations suivantes :

- ↗ du fait de la gravité de la situation (art. L226-4 CASF)
- ↗ du fait d'un crime ou délit commis sur un mineur dont un fonctionnaire acquiert la connaissance (art. 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale).

III. ORGANISATION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE AU SEIN DE LA DSDEN 67 :

Le 16 novembre 2007, le Préfet a signé avec, alors, le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin une convention portant sur l'organisation des interventions en matière d'enfance en danger. Cette convention scelle l'engagement des partenaires, notamment de l'Éducation Nationale, au titre de la protection de l'enfance.

Actuellement, la DSDEN organise son circuit de transmission des informations et des signalements via un dispositif intitulé « Coordination Enfance en Danger » (CED). Ses missions sont les suivantes :

- Conseil technique auprès du personnel de l'Éducation Nationale ;
- Aide à la détermination du risque de danger ou du danger ainsi que des démarches à faire (investigations complémentaires, type de rapport, information aux familles, ...) ;
- Aide à la rédaction de rapports en vue de la protection de l'enfant.
- Transmission des informations préoccupantes et des signalements aux autorités compétentes ;

- Lien avec les différents partenaires institutionnels.

En tant qu'organisation interne, la CED est joignable sur des horaires restreints :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi (semaine paires) : 8h 30- 12h et 13h30 17h

Mercredi 8h30- 12h

Vendredi (semaines impaires) : 10h 12h et 13h30-17h

En dehors de ces horaires, il vous appartient d'alerter les autorités compétentes (cf. annexe 5).

IV. PROCEDURES :

L'écrit en protection de l'enfance est un outil permettant d'activer certaines mesures de protection pour un mineur. Avant d'envisager la transmission d'un rapport de protection de l'enfance, il convient de se rapprocher des personnels sociaux présents dans l'établissement et/ou de la Coordination Enfance en Danger pour en évaluer la pertinence et examiner l'ensemble des moyens à mettre en œuvre dans l'intérêt du mineur.

Le rapport d'information préoccupante :

◊ Article 375 du Code Civil'

« On entend par information préoccupante, l'information transmise à la cellule départementale pour alerter sur l'existence potentielle d'un danger ou risque de danger pour un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement :

- Soit que la santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur soient considérées être en danger ou en risque de danger ;
- Soit que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social soient considérées être gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions d'aide et de protection supplémentaires dont ce mineur et sa famille pourraient bénéficier.²

Cette information est étayée par une réflexion partagée qui prend en compte :

- Les éléments d'informations relatifs à l'environnement de l'enfant ;
- Les éléments relatifs aux ressources et capacités des parents ou déjà disponibles au sein de l'institution
- L'identification du besoin de procéder à une évaluation pluridisciplinaire ou de réévaluer la situation, d'approfondir une aide apportée ou d'assurer une protection immédiate. »³

Le signalement :

◊ Article L226-4 du CASF⁴

Le terme de signalement s'applique aux faits à caractère d'urgence et/ou pénal transmis au parquet. L'enfant en danger est un mineur qui peut être notamment victime de violences physiques, d'abus sexuels, d'actes de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

La procédure de signalement à l'autorité judiciaire intervient : quand le mineur est soumis à un danger grave et immédiat qui nécessite une protection rapide, notamment dans les situations de maltraitance. Par ailleurs, le Président du Conseil départemental peut saisir le procureur :

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032207495/

² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027572899/

³ https://eduscol.education.fr/1013/enfants-en-danger-comment-les-reperer-que-faire?menu_id=1217

⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032207374/

- Quand la famille refuse une intervention sociale au regard de la situation préoccupante de leur(s) enfant(s) ;
- Quand il est impossible d'évaluer la situation de l'enfant.

Lorsqu'un personnel de l'Éducation nationale est détenteur d'éléments d'information pouvant relever d'un danger grave ou lorsqu'il acquiert connaissance d'un crime ou d'un délit, il convient alors d'en alerter **sans délai** le Procureur de la République, à travers les procédures suivantes :

- Durant les horaires d'ouverture de la CED : il en réfère à la CED et est conseillé dans les suites à donner ;
- En dehors des horaires d'ouverture de la CED : il prend attache avec la CRIP de la CEA et/ou alerte les services de police ou gendarmerie (cf. annexe 2) et/ou saisit directement le Procureur (cf. annexe 2). La CED en est informée a posteriori.

Le non-respect de ces obligations expose à des sanctions sur le plan disciplinaire et/ou pénal.

Que la situation relève du signalement ou de l'IP, le professionnel informe l'IEN (quand l'élève est dans le 1^{er} degré) ou le chef d'établissement (quand l'élève est dans le 2nd degré) de sa démarche.

V. RESPONSABILITES ENGAGEES :

◇ Articles 434-1, 434-3 et 434-4-1 du Code Pénal⁵

Tout citoyen est investi d'une obligation de porter à la connaissance de l'autorité administrative ou judiciaire, sous peine de sanctions pénales, certains faits d'une particulière gravité :

- Crimes dont les effets peuvent être limités ou prévenus, ou dont les auteurs pourraient en commettre de nouveaux (3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende)
- Mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne vulnérable (3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende)
- Disparition d'un mineur de quinze ans (2 ans d'emprisonnement, 30 000€ d'amende)

◇ Article 40 du Code de procédure pénale⁶

Il fait obligation aux fonctionnaires de donner sans délai avis au Procureur de la République sur les crimes ou les délits qu'ils auraient eu à connaître dans l'exercice de leurs fonctions et transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs

Si l'investigation n'est pas du ressort des personnels de l'Education Nationale, les institutions administratives (CRIP) ou judiciaires (parquets) ont besoin d'éléments précis afin d'évaluer les suites à donner et apporter une protection adéquate à l'enfant. La coordination Enfance en Danger vous apporte les conseils sur la manière de procéder dans le respect des procédures judiciaires.

VI. INFORMATION A LA FAMILLE :

◇ Article L 226-2-1 du CASF

« Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de la transmission d'un rapport d'information préoccupante ou de signalement, selon des modalités adaptées. »

⁵https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165378/#LEGISCTA000006165378

⁶https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006574933/

« **Sauf intérêt contraire de l'enfant** » : cette expression signifie que, dans certaines situations de protection de l'enfance, le fait d'informer la famille peut accroître le danger pour l'enfant et parfois peut permettre aux auteurs des faits de faire disparaître les éléments constitutifs de preuves (suspicion de maltraitance, qu'elle soit physique ou sexuelle). Par exemple pour des situations d'inceste la famille **n'est pas informée** de la transmission d'un écrit.

Toutefois tant que cela n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant, les parents ou les responsables légaux doivent être avisés de la transmission d'une information préoccupante ou d'un signalement. Acteurs dans l'éducation de leur enfant, ils sont associés à la réflexion autour des besoins de leur enfant ainsi que des ressources qu'ils peuvent mobiliser. L'information à la famille contribue à leur prise de conscience des difficultés rencontrées et doit permettre de dialoguer sur les modalités pour y remédier.

Face à ces situations, la règle est de ne jamais rester seul et, dans le respect de la confidentialité, d'échanger avec d'autres professionnels au sein de l'institution.

Au-delà des échanges nécessaires avec la hiérarchie (IEN ou chef d'établissement), l'assistant de service social, l'infirmier, le médecin, le psychologue de l'Éducation Nationale sont des personnels-ressources présentes en établissement. Ils apportent leur expertise et leur conseil aux membres de l'équipe éducative dans le repérage, l'accueil de la parole, l'orientation des élèves victimes et l'évaluation des situations

A la DSDEN, la Coordination Enfance en Danger vous apporte ses conseils dans l'évaluation des situations et les démarches à mettre en œuvre.

Je vous remercie de faire connaître cette circulaire départementale de la façon la plus large possible auprès des personnels de l'établissement. Cette diffusion permettra à chacun, en se conformant sans délai aux obligations légales, de garantir la protection de nos élèves et d'assurer pleinement pour cela ses responsabilités rappelées ci-dessus.

Je sais pouvoir compter sur votre implication dans la mise en œuvre de cette procédure dans le souci de l'intérêt de vos élèves.

**Le Directeur académique,
Nicolas FELD GROOTEN**

